



**Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
Ministère de la Santé et des Sports**

Direction générale de la prévention des risques

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement
Département politique de gestion des déchets
Bureau de la planification et de la gestion des déchets
Personne chargée du dossier :
Charles THIÉBAUT
Téléphone : 01.42.19.14.70
Mèl : charles.thiebaut@developpement-durable.gov.fr

Paris, le 15 JAN. 2009

Le Directeur général de la prévention et des risques,

Le Directeur général de la santé,

Direction générale de la santé

Sous direction de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation (10)
Bureau de l'environnement extérieur et produits chimiques
Personne chargée du dossier :
Jean-Marc DI GUARDIA
Téléphone : 01.40.56.71.86
Mèl : jean-marc.di-guardia@sante.gov.fr

à

Monsieur le Préfet de l'Eure
Direction des actions interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement
Boulevard Georges CHAUVIN
27022 EVREUX CEDEX

080675

Objet : Brûlage des déchets verts - Article 84 du règlement sanitaire départemental

Par courrier du 5 novembre 2008, vous avez appelé notre attention sur l'application des dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD) de l'Eure au brûlage des déchets verts.

Le brûlage à l'air libre des déchets, y compris les déchets verts, est une pratique qui ne répond pas aux exigences liées à l'élimination des déchets telles que définies par l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

La valorisation de ces déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et le compostage sur place et la collecte en déchèterie de ces déchets des particuliers doivent donc être privilégiés.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) et sur la base de l'article 84 du RSD, le maire de la commune est chargé de veiller au respect des interdictions de brûler des déchets verts par les particuliers sur leurs propriétés. Cette interdiction est également motivée par des considérations de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques, pour prévenir d'une part, les éventuels troubles de voisinage liés aux odeurs ou à la fumée et d'autre part, les risques d'incendie si les feux ne sont pas maîtrisés ou surveillés.

Cependant, comme le prévoit l'article 84 du RSD, des dérogations peuvent être accordées par le Préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques. Ne constituant qu'une disposition transitoire à la mise en place par les collectivités des équipements nécessaires dédiés à la collecte et à la valorisation de ces déchets, elles doivent donc être réservées à des situations où il n'est pas possible pour le particulier de disposer d'une alternative satisfaisante. Ces dérogations doivent être strictement encadrées en précisant notamment les conditions locales permettant de bénéficier de cette mesure, les producteurs éligibles, la nature des déchets verts concernés, les conditions d'exécution et les restrictions associées (périodes estivales ou jours de grand vent, définition des zones où ce brûlage est toléré, distances d'éloignement vis à vis des bâtiments occupés par des tiers ou des voies de circulation,...). Les dispositions du code forestier (article L.322-1) et les règlements spécifiques à certains lotissements sur ces pratiques de brûlage doivent également être pris en compte.

.../...

Comme vous le soulignez, les déchets verts issus des activités professionnelles ne font pas partie du champ de compétence obligatoire du service public d'élimination des déchets, défini à l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales. L'accès aux installations publiques est soumis à l'autorisation de la collectivité compétente en matière de déchets et peut s'accompagner du paiement d'une redevance. La délégation régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) peut être judicieusement sollicitée pour répondre aux interrogations de ces professionnels et examiner les options envisageables pour l'élimination de ces déchets.

Concernant les déchets issus des services des collectivités chargés de l'entretien des espaces verts, leur valorisation biologique ou agronomique doit être une orientation systématiquement privilégiée, si possible au plus près de leur lieu de production, via leur utilisation en paillage ou après compostage.

Le directeur général de la prévention des risques
délégué aux risques majeurs


Laurent MICHEL

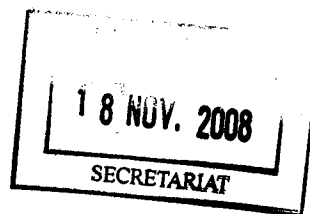
La directrice générale adjointe
de la santé


Sophie DELAPORTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE



Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

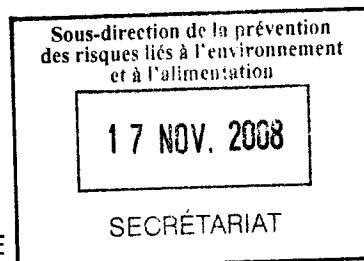
Evreux, le - 5 NOV. 2008

Affaire suivie par M. Antoine LEMALLIER

☎ : 02 32 78 28 17

☎ : 02 32 78 26 38

✉ : antoine.lemallier@eure.pref.gouv.fr



LE PRÉFET DE L'EURE

à

Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de
l'aménagement du territoire
Direction générale de la prévention des risques
Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement

Madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
Direction générale de la santé

Objet : brûlage des déchets verts

P.J. : article 84 du règlement sanitaire départemental

Je souhaite attirer votre attention sur l'application d'une disposition du règlement sanitaire départemental (RSD) relative à l'élimination des déchets. Il s'agit de l'article 84 qui dispose que « *le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, des pneumatiques et des huiles vidange est également interdit.* »

L'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement assimile aux déchets ménagers, les déchets de parcs et jardins. La conséquence en est que le brûlage des déchets verts est donc interdit sur le territoire du département de l'Eure.

Or, je suis confronté de plus à en plus à des demandes de particuliers et d'élus sur l'application de cette interdiction qui n'est pas toujours comprise et appliquée. En effet, le département de l'Eure est à dominante rurale, l'entretien des espaces verts tels que les jardins de particuliers est donc une pratique très fréquente. La problématique de l'élimination des déchets issus de ces espaces se pose donc. Même si le réseau des déchetteries, le plus souvent intercommunales, s'est bien développé lors de ces dernières années, le volume parfois important des déchets et /ou la distance avec le point de collecte peuvent rendre difficiles l'usage de ces installations.

Je souhaiterais donc avoir votre position quant à l'autorisation de brûler des déchets verts sous réserve de respecter certaines prescriptions (distance avec les habitations, horaires...) et de l'application de législations différentes (installations classées pour la protection de l'environnement, code forestier...). Dans l'affirmative, des distinctions entre les catégories de personnes ayant recours à cette pratique ont-elles lieu d'être ? Ainsi les déchets des professionnels ne peuvent bénéficier du


service public d'élimination des déchets, à l'inverse des particuliers ; par ailleurs quelle position adopter vis-à-vis des collectivités publiques chargées de l'entretien des espaces verts publics ?

Je vous précise qu'en application de l'article 84 du RSD « Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental d'hygiène. ».

Enfin, il apparaît que plusieurs départements autorisent déjà ce genre de pratique, soit à la suite de demandes émanant d'élus soit après propositions des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et de l'agriculture et de la forêt.

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à ma demande.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

Article 84 - Elimination des déchets.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit, y compris les déchets industriels ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique. Afin d'éviter ces dépôts, toutes mesures de dissuasion devront être prises (fossé, clôtures, etc...) pour que l'exploitation sauvage des dépôts concernés ne puisse se perpétuer.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, des pneumatiques et des huiles de vidange est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (1).

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

Article 85 - Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère.

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

(1) Notamment la circulaire interministérielle du 22 janvier 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (J.O. du 20 mars 1973) Circulaire du 6 juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (J.O. du 27 juin 1972) et circulaire du 9 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (J.O. du 7 avril 1973).